



ACTE MODIFICATIF N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

ENTRE LES SOUSIGNÉES

La Ville de Neuilly-Plaisance, sise 6 rue du Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, autorisé par la délibération n° 2026.04.14 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 en tant que Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et la délibération n° 2026.04..... du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 approuvant l'acte modificatif n°1 de prolongation,

Ci-après désignée « la Ville », « le Délégrant »

D'une part,

ET

La Société Française de Restauration et Services – Sodexo Education, sise CP 135 – Direction du Développement et de la Croissance 6, rue de la Redoute – 78043 Guyancourt Cedex, représentée par Madame Sophie NERON BERGER, CEO France.

Ci-après désignée « le Déléataire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Le groupement d'autorités concédantes, constitué entre la Ville et le CCAS de Neuilly-Plaisance par la délibération n° 2021.10.51 du 20 octobre 2021 du Conseil Municipal, et la Société Française de Restauration et Services – Sodexo Education sont liés par un contrat de délégation de service public relatif à la restauration collective approuvé par la délibération 2022.06.34 du 1^{er} juin 2022.

Ledit contrat a pris effet à compter du 20 juillet 2022 pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

Article 2 – Objet de l’avenant

Afin d’assurer la continuité du service durant la procédure de renouvellement de la Délégation de Service Public, le Délégrant a demandé au Délégataire de poursuivre l’exécution du contrat pour une période maximale de cinq mois (5) mois et douze (12) jours.

Article 3 – Modification de l’article 1.1 – Contexte du contrat

L’article 1.1 du contrat est complété comme suit :

« Le contrat est prorogé pour une durée ferme jusqu’au 31 octobre 2026 inclus, reconductible de façon expresse par période d’un (1) mois, deux (2) fois. Le cas échéant, la décision de reconduction sera notifiée au Délégataire quinze (15) jours avant l’échéance de la période en cours. »

Article 4 – Modification de l’article 3.1 : Inscription des usagers du contrat

L’article 3.1 du contrat est complété comme suit :

« Le Délégataire s’engage à restituer au Délégrant l’ensemble des données relatives aux inscriptions, dans un format exploitable, au plus tard à la date de fin du contrat ou dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de la demande du Délégrant ».

Article 5 – Modification de l’article 5.1 : Durée du contrat

L’article 5.1 du contrat est complété comme suit :

« Le contrat est prorogé pour une durée ferme jusqu’au 31 octobre 2026 inclus, reconductible de façon expresse par période d’un (1) mois, deux (2) fois. Le cas échéant, la décision de reconduction sera notifiée au Délégataire quinze (15) jours avant l’échéance de la période en cours. »

Article 6 – Modification de l’article 5.2.3 : Révision annuelle des prix du contrat

L’article 5.2.3 du contrat est complété comme suit :

« Dans le cadre de la prolongation du contrat, les prix seront actualisés le 1^{er} septembre 2026 dans les conditions prévues au présent article. »

Article 7 – Incidence financière

Le présent acte modificatif représente une incidence financière maximale de 9,89% (incluant les éventuelles périodes de reconduction).

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

Article 9

Toutes les clauses du contrat demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Neuilly-Plaisance, le

Pour le Délégrant,

Christian DEMUYNCK,
Le Maire
ou son représentant dûment habilité

Pour le Déléataire,

Sophie NERON BERGER,
CEO France
ou son représentant dûment habilité